

**PROTOCOLE
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
TARIF BENELUX DES DROITS D'ENTREE**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78.

Vu l'avis émis le 29 mai 1970, par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Considérant qu'actuellement presque tous les droits d'entrée et modalités de perception sont établis par des conventions multilatérales auxquelles les pays du Benelux ou la Communauté économique européenne sont parties, ou par des actes obligatoires d'organisations internationales créées par de telles conventions,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter la détermination du tarif commun des droits d'entrée, telle qu'elle a eu lieu jusqu'à présent, à la nouvelle situation, d'une part, en abrogeant le Protocole entre les pays du Benelux pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que les Protocoles additionnels signés depuis lors qui en font partie intégrante et, d'autre part, en déterminant à nouveau, de commun accord, les droits d'entrée et les modalités de perception, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas établis par des conventions multilatérales auxquelles les pays du Benelux ou la Communauté économique européenne sont parties, ou par des actes obligatoires dans tous leurs éléments d'organisations internationales créées par de telles conventions,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Dans la mesure où il n'est pas déterminé par des conventions multilatérales auxquelles sont parties les pays du Benelux ou la Communauté économique européenne, ou par des actes obligatoires

3

dans tous leurs éléments d'organisations internationales créées par de telles conventions, le tarif commun des droits d'entrée, y compris les Dispositions Préliminaires de ce tarif, prévu aux articles 11 et 78 du Traité instituant l'Union économique Benelux signé à La Haye le 3 février 1958, est le tarif des droits d'entrée annexé au présent Protocole.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 2, le tarif visé à l'alinéa 1 peut être modifié par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, prise conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union.

Article 2

Le tarif des droits d'entrée annexé au présent Protocole sera abrogé en tant qu'il concerne les droits d'entrée ou les modalités de perception qui feront l'objet de conventions multilatérales auxquelles les pays du Benelux ou la Communauté économique européenne sont parties, ou d'actes obligatoires dans tous leurs éléments d'organisations internationales créées par de telles conventions, et ce à partir du moment où ces conventions ou actes deviendront applicables.

Article 3

Sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III, IV et V du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole et, sauf s'il s'agit d'une règle dont l'interprétation appartient à la Cour de Justice des Communautés européennes, les dispositions du tarif des droits d'entrée annexé au présent Protocole et les modifications y apportées en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole.

Article 4

Le Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que les Protocoles additionnels signés depuis lors qui en font partie intégrante, sont abrogés.

Article 5

Le présent Protocole sera appliqué provisoirement à partir du 29 juin 1970.

Article 6

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui en informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Il entrera en vigueur le jour du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Il restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 15 juin 1970 en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

P. HARMEL.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

L. SCHAUS.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H.J. de KOSTER.

BIJLAGE

TARIEF VAN INVOERRECHTEN
BEDOELD IN ARTIKEL 1 VAN HET PROTOCOL
TOT VASTSTELLING
VAN EEN BENELUX-TARIEF VAN INVOERRECHTEN

ANNEXE

TARIF DES DROITS D'ENTREE
VISE A L'ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE
POUR L'ETABLISSEMENT
D'UN TARIF BENELUX DES DROITS D'ENTREE

Sommaire

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE I — Dispositions concernant le tarif

Chapitre I Règles générales pour l'interprétation du tarif

Chapitre II Calcul du montant des droits d'entrée

Chapitre III Franchises

Chapitre IV Restitutions

Chapitre V Autres dispositions

TITRE II — Disposition concernant la Valeur en douane des Marchandises

TABLEAUX

Tableau I — Subdivisions complémentaires à la nomenclature du tarif douanier des Communautés Européennes

Tableau II — Droits d'entrée applicables aux marchandises relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Tableau III — Droits d'entrée applicables à certaines marchandises exportées de Grèce en libre pratique

Tableau IV — Droits d'entrée applicables aux marchandises à l'égard desquelles il est établi qu'elles ont été exportées d'Algérie en libre pratique

Tableau V — Régimes spéciaux

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TARIF

CHAPITRE I

Règles générales pour l'interprétation du tarif

Article 1^{er}

Pour l'interprétation du tarif, on se conformera aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes du présent chapitre.

2. Toute mention d'une matière dans une position déterminée du tarif se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés au n° 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classés sous deux ou plusieurs positions, par application du n° 2 ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :

a. la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale ;

b. les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle a, doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

c. dans les cas où les règles a et b ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé et, si ce droit est le même pour plusieurs positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans le tarif.

4. Lorsqu'une note de section ou de chapitre prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres sections ou chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'étend, sauf dispositions contraires, à tous les articles rentrant dans ces sections, chapitres ou positions, même si l'énumération desdits articles est incomplète.

5. Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du tarif doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

6. Les règles ci-dessus sont également valables « mutatis mutandis » pour déterminer, à l'intérieur d'une même position, la sous-position applicable.

Article 2

On ne considère pas comme un ensemble les articles composés de deux ou plusieurs parties, lorsque celles-ci ne sont pas destinées à faire corps entre elles, mais sont seulement superposées ou placées l'une dans l'autre pour l'usage. Les parties de tels articles sont classées séparément.

Article 3

Les articles composés d'un coffret, étui, boîte, gaine, sacoche ou contenant similaire spécialement conditionné et renfermant des objets qui forment un ensemble ou un assortiment de nécessaires, peuvent, à la demande du déclarant, suivre la classification de l'article le plus imposé.

Article 4

Les outils et articles auxiliaires dont le prix est compris dans celui de la marchandise avec laquelle ils sont importés ou qui y ont été ajoutés gratuitement, sont considérés comme faisant un tout avec cette marchandise. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux outils et articles auxiliaires qui constituent l'équipement normal de la marchandise et qui sont mentionnés dans la déclaration, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de présumer qu'ils y ont été ajoutés pour éluder des droits d'entrée.

Article 5

Les pièces détachées d'un article dont la structure normale comporte divers éléments et qui sont destinées à être assemblées à demeure, suivent la classification de l'article complet lorsqu'elles sont importées ensemble, même emballées dans plusieurs colis. L'absence de certaines parties non essentielles ne fait pas obstacle à l'application de la présente disposition.

Article 6

Pour la classification des marchandises, il n'est pas tenu compte des marques de fabrique, du nom du fabricant ou du vendeur, de l'indication du pays d'origine, ou d'autres indications analogues n'ayant pas le caractère d'ornements.

Article 7

Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane des marchandises s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.

Article 8

1. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions s'entendent :

a. en ce qui concerne le « poids brut », du poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;

b. en ce qui concerne le « poids net » ou le « poids » sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

2. Pour l'application des alinéas a et b ci-dessus, le terme « emballages » s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport — notamment des containers — bâches, agrès et matériel accessoire de transport.

Article 9

1. Les emballages importés et mis à la consommation en même temps que la marchandise emballée sont :

a. soumis au même droit d'entrée que la marchandise emballée :

— lorsque celle-ci est imposée à un droit ad valorem,

— ou lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée ;

b. admis en exemption des droits d'entrée :

— lorsque la marchandise emballée est exempte de droits d'entrée,

— ou lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur,

— ou lorsque le poids de ces emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée ;

c. imposés à leur droit propre :

— lorsqu'ils ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et qu'ils ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

— ou lorsqu'ils ont été utilisés dans le but d'éluder les droits d'entrée qui leur sont applicables d'après leur espèce tarifaire.

2. Lorsque les emballages soumis aux dispositions du premier alinéa, lettre *a* et *b* ci-dessus, renferment plusieurs marchandises d'espèces différentes, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises emballées, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposables.

CHAPITRE II

Calcul du montant des droits d'entrée

Article 10

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent décider que, pour les marchandises qu'ils désignent, imposées au poids net, le montant des droits d'entrée peut être calculé sur la base du poids brut diminué d'une tare à fixer par eux.

Article 11

1. Pour le calcul du montant des droits d'entrée, la valeur est arrondie à la dizaine de francs supérieure ou à un florin.

2. Les fractions de kilogramme, de litre ou de mètre sont comptées pour un kilogramme entier, pour un litre entier ou pour un mètre entier. Cette règle n'est pas applicable lorsque la quantité sur laquelle le droit doit être calculé est inférieure à un kilogramme, à un litre ou à un mètre. Dans ce cas, les fractions d'hectogramme, de décilitre ou de décimètre sont comptées pour un hectogramme entier, un décilitre entier ou un décimètre entier.

3. Le calcul du montant des droits d'entrée établis d'après la teneur en volume d'alcool éthylique est effectué par dixième de pour-cent d'alcool éthylique absolu, étant entendu que les fractions inférieures à un dixième de pour-cent sont négligées.

4. Pour le calcul du montant des droits d'entrée et pour la détermination de la force alcoolique, le volume des produits contenant de l'alcool éthylique est à établir en tenant compte du liquide alcoolique et des autres composants réunis.

5. En ce qui concerne les produits contenant de l'alcool éthylique et se présentant à l'état solide, pâteux ou sous pression gazeuse (à l'exception des boissons mousseuses), le volume à soumettre au droit d'entrée est à établir sur les bases suivantes :

a. 1 litre par 800 grammes de poids net, s'il s'agit de produits sous forme solide ou pâteuse ;

b. la capacité des récipients, s'il s'agit de produits sous pression gazeuse.

6. Pour chaque lot de marchandises faisant l'objet d'un article dans une déclaration à l'importation, le montant des droits d'entrée est arrondi au franc supérieur.

CHAPITRE III

Franchises

Article 12

1. Pour autant que les franchises énumérées dans les articles ci-après impliquent que le principe de l'identité soit respecté, la franchise n'est applicable que si cette identité peut être établie de manière satisfaisante.

2. Les Ministres compétents peuvent, sous les conditions qu'ils déterminent, prévoir que le principe énoncé au premier alinéa ne doit pas être maintenu dans les cas visés à l'article 14 ou à l'article 21, lettre a.

3. Les Ministres compétents peuvent, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, prévoir que la franchise est accordée par voie de remboursement.

Article 13

Lorsqu'il est question, dans les articles ci-après, d'exportation ou de réexportation, il faut entendre par là :

a. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité, mais les marchandises ne rentrent pas alors dans les prévisions de l'article 4 dudit Traité ;

b. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté économique européenne, l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité, mais les marchandises ne rentrent pas alors dans les prévisions des articles 9 et 10 dudit Traité ;

c. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité, mais les marchandises ne rentrent pas alors dans les prévisions de l'article 93 dudit Traité.

Article 14

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

a. des marchandises importées pour subir une main-d'œuvre, y compris le montage, l'assemblage ou l'adaptation à d'autres marchandises, et qui sont destinées à être réexportées ;

b. des marchandises importées pour être transformées en d'autres marchandises qui sont destinées à être exportées ;

c. des marchandises importées pour subir une réparation, y compris la remise en état ou la mise au point, et qui sont destinées à être réexportées ;

d. des marchandises, telles les catalyseurs et les accélérateurs ou les ralentisseurs de réactions chimiques, qui sont importées pour permettre ou faciliter les opérations de perfectionnement, qui disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation et qui ne se retrouvent pas dans les marchandises perfectionnées à exporter.

2. Les Ministres compétents peuvent prévoir que la franchise n'est pas accordée si elle ne contribue pas à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation des marchandises perfectionnées ou si elle est de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs établis dans le territoire des Communautés européennes.
3. Les Ministres compétents peuvent prévoir que la franchise est accordée à l'importation de marchandises d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises en libre pratique dont procèdent des marchandises préalablement exportées.

Article 15

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

a. des marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et qui sont réimportées après avoir subi une réparation ou une main-d'œuvre ;

b. des marchandises qui ont été obtenues par transformation de marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique ;

c. des marchandises comportant des parties ou des pièces détachées qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et qui ont été adaptées à ces marchandises ;

d. des marchandises qui empruntent une partie de leur valeur, soit à des dessins, projets, modèles ou autres créations, techniques, artistiques ou scientifiques, soit à des droits d'auteurs, de brevets ou à des droits similaires, pour autant que ces créations ou droits appartiennent à des personnes établies dans le territoire des Parties contractantes et qu'ils n'aient pas été obtenus du fabricant ou fournisseur des marchandises, établi en dehors des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne ou d'une personne associée avec lui en affaires.

2. Les franchises visées au premier alinéa, lettres a, b et c, sont accordées à concurrence du montant des droits qui serait dû si, le jour de l'importation, les marchandises exportées étaient importées dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'exportation.

3. Lorsque les marchandises exportées sont de la nature de celles pour lesquelles un contingent tarifaire est accordé en vertu de l'article 31, le montant visé au deuxième alinéa est calculé d'après le tarif applicable à l'égard des marchandises importées au bénéfice dudit contingent.

14

4. Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, le montant à concurrence duquel la franchise est accordée est calculé d'après le tarif applicable aux marchandises importées :

a. si ce tarif est moins élevé que le tarif applicable aux marchandises exportées ;

b. si les marchandises exportées ont été réparées, ouvrées, transformées ou adaptées comme parties ou pièces détachées en Grèce, au Maroc ou en Tunisie, que les marchandises importées, pour autant qu'elles ne relèvent pas du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sont passibles d'un droit d'entrée et qu'en outre, à l'importation, la provenance en libre pratique de Grèce ou l'origine du Maroc ou de la Tunisie est établie.

5. Franchise totale est accordée pour les marchandises dont la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'obligation de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication, à condition qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux lors de la fixation de la valeur imposable des marchandises au moment de leur première importation.

6. La franchise visée au premier alinéa, lettre *d*, est accordée à concurrence du montant qui serait dû en moins s'il n'était pas tenu compte, pour la détermination de la valeur des marchandises, de celle que ces marchandises empruntent aux créations ou droits considérés.

Article 16

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des emballages et autres objets — autres que des moyens de transport — fabriqués et aménagés pour le transport de marchandises, ainsi que des bâches et du matériel d'arrimage :

a. qui ont été exportés alors qu'ils étaient en libre pratique, soit pour exporter, soit pour importer des marchandises, et qui sont réimportés sans avoir subi une réparation, une main-d'œuvre ou une transformation ;

b. qui sont, soit utilisés pour importer des marchandises et qui seront réexportés, soit importés pour servir à l'exportation de marchandises.

Article 17

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

15

a. des moyens de transport et des containers qui ont été exportés alors qu'ils étaient en libre pratique, et qui sont réimportés sans avoir subi une réparation, une main-d'œuvre ou une transformation ;

b. des moyens de transport et des containers qui ne séjournent que passagèrement dans le territoire des Parties contractantes et qui seront réexportés ;

c. des marchandises utilisées par des voyageurs à leur usage personnel en cours de voyage ;

d. des provisions et fournitures se trouvant à bord des navires et bateaux à l'entrée, non compris les habitations flottantes ; des provisions se trouvant à bord des trains et aéronefs en service international ; des combustibles et lubrifiants importés avec des moyens de transport et destinés à la propulsion ou au graissage de ceux-ci.

Article 18

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des échantillons de valeur négligeable qui sont importés pour rechercher des commandes de marchandises à importer ou pour passer des commandes de marchandises à exporter ;

b. des échantillons non visés à la lettre a, qui appartiennent à des personnes établies en dehors des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne, qui sont importés pour rechercher des commandes de marchandises à importer ou pour passer des commandes de marchandises à exporter, et qui seront réexportés ;

c. des catalogues, prix-courants et notices commerciales au nom d'une entreprise établie en dehors des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne, qui sont importés en petites quantités par destinataire.

Article 19

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des marchandises qui sont destinées à l'usage personnel — en ce compris l'usage par des membres du ménage — des agents diplomatiques

et des consuls de carrière en fonction dans le territoire des Parties contractantes, et des agents de chancellerie attachés aux ambassades, légations et consulats établis dans ce territoire ;

b. des marchandises qui sont destinées aux besoins officiels — en ce compris la construction et la réparation — des ambassades et légations établies dans le territoire des Parties contractantes ;

c. des fournitures de chancellerie qui sont envoyées par des gouvernements étrangers ou en leur nom à leurs consulats établis dans le territoire des Parties contractantes.

2. La franchise visée au premier alinéa, lettre a, est applicable pour autant que les agents diplomatiques, consuls de carrière et agents de chancellerie soient de nationalité étrangère et que, pour le surplus, ils n'exercent aucune activité professionnelle dans le territoire des Parties contractantes.

3. Les franchises visées au premier alinéa ne sont applicables que si et dans la mesure où les Etats étrangers dont l'ambassade, la légation ou le consulat est établi dans le territoire des Parties contractantes, accordent une franchise correspondante à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, sauf dispositions contraires dans des conventions internationales existantes.

4. Les Ministres compétents peuvent prévoir que les franchises visées au premier alinéa cessent de sortir leurs effets si les marchandises ne sont plus utilisées aux fins pour lesquelles la franchise a été accordée.

Article 20

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent arrêter des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites prévues par des traités internationaux auxquels sont parties la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui sont destinées à des organisations internationales ou, le cas échéant, aux personnes y attachées.

Article 21

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

a. des marchandises désignées par les Ministres compétents et qui sont destinées à la construction, à l'équipement, à l'entretien ou à la réparation des navires, bateaux ou aéronefs, désignés par eux ;

b. des débris et déchets de marchandises, qui ne sont pas spécialement dénommés au tarif et qui, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur importation, ne sont plus à assimiler aux marchandises dont ils proviennent ;

c. des marchandises qui, par suite d'avarie, de détérioration ou d'usure, sont à considérer comme n'étant plus propres aux usages auxquels elles sont destinées à l'état intact ou non avarié et qui ne peuvent plus être rendues propres à ces usages.

Article 22

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des appareils de démonstration, figures, moulages et tous objets similaires qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à des fins didactiques et qui sont destinés à des établissements d'enseignement ;

b. des objets destinés à des musées publics ou à des collections publiques, pour y être conservés ;

c. des films, films fixes, microfilms, diapositives et enregistrements sonores, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, destinés à être utilisés à des fins non lucratives, par des organisations agréées par le Ministre compétent ;

d. des instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure entreprise à des fins non lucratives, pour autant que ces instruments et appareils soient importés pour des établissements scientifiques ou d'enseignement supérieur agréés par le Ministre compétent ;

e. des objets spécialement conçus, soit pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, soit pour le reclassement social des aveugles et destinés à l'usage personnel de ceux-ci, pour autant que ces objets soient importés pour des institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles, qui sont agréées par le Ministre compétent, aux fins d'être utilisés ou d'être distribués, sans but lucratif, par ces institutions ou organisations ;

f. des marchandises destinées aux organisations agréées par le Ministre compétent et chargées par des gouvernements étrangers, de la construction, de l'aménagement ou de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre et inhumés sur le territoire des Parties contractantes, pour autant que ces organisations agissent dans le cadre de la mission qui leur a été ainsi confiée ;

g. des vêtements, linge de lit, couvertures, denrées alimentaires de première nécessité, médicaments et jouets, reçus en don par des organisations philanthropiques d'intérêt général pour être distribués gratuitement par elles à la population ou pour être mis gratuitement par elles à la disposition d'organismes similaires ;

h. des marchandises à désigner par eux et qui, eu égard à leur nature ou destination spéciale, peuvent être considérées comme étant sans importance au point de vue du trafic commercial.

Article 23

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des trousseaux et cadeaux de mariage destinés à une personne établie en dehors des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne, qui épouse un habitant du territoire des Parties contractantes ;

b. des objets de déménagement, pour autant qu'ils soient usagés ;

c. des objets usagés échus en héritage à un habitant du territoire des Parties contractantes ;

d. des cercueils contenant des corps, et des urnes contenant des cendres de corps incinérés, ainsi que les fleurs et autres objets servant à orner lesdits cercueils et urnes, importés avec ceux-ci.

2. La franchise visée au premier alinéa, lettre *a*, n'est applicable que si et dans la mesure où l'Etat dans le territoire duquel cette personne était établie, accorde une franchise correspondante à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Article 24

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour des pièces usagées de matériel roulant, ferroviaire et d'aéronefs, ainsi que tout autre matériel usagé de chemin de fer et d'aviation, importés par des entreprises de transports ferroviaires ou aériens établies dans le territoire des Parties contractantes, pour autant que ces marchandises proviennent de matériels appartenant à ces entreprises et utilisés par elles en service international.

Article 25

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui ont été exportées, alors qu'elles étaient en libre pratique, à toutes autres fins que celles prévues aux dispositions précédentes du présent Chapitre, et qui sont réimportées sans avoir subi une réparation, une main-d'œuvre ou une transformation.

Article 26

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent arrêter des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui ne séjourneront que passagèrement dans le territoire des Parties contractantes et qui seront réexportées sans avoir subi une main-d'œuvre ou une transformation.

Article 26 bis

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a. des fruits et produits du sol récoltés sur les terres qui sont situées en dehors du territoire des Parties contractantes à proximité de la frontière et qui sont exploitées par des personnes établies dans ce territoire ;

b. des animaux de trait et des objets qui ont été exportés, alors qu'ils étaient en libre pratique, par des personnes visées à la lettre a, pour le travail de ces terres ou pour en rentrer la récolte et qui sont réimportés ;

c. des chevaux et autres bestiaux qui ont été exportés, alors qu'ils étaient en libre pratique, par des personnes visées à la lettre a, pour pâturer sur ces terres et qui sont réimportés ;

d. des chevaux et d'autres bestiaux qui ont été exportés, alors qu'ils étaient en libre pratique, par des personnes visées à la lettre a, soit pour ferrage, pesage ou saillie, soit pour être soignés, et qui sont réimportés.

2. Les franchises visées au premier alinéa, lettres a, b et c ne sont applicables que pour autant que le siège d'exploitation des terres soit situé dans le territoire des Parties contractantes.

CHAPITRE IV

Restitutions

Article 27

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, restitution peut être accordée :

a. des droits d'entrée payés indûment par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire ;

b. des droits d'entrée payés sur des marchandises restées sous surveillance qui, après avoir été déclarées pour la consommation, sont déclarées pour une autre destination ou sont détruites par suite d'un cas de force majeure ou d'un accident ;

c. des droits d'entrée payés sur des marchandises qui n'ont pas pu être livrées au destinataire et qui ont été réexportées ;

d. des droits d'entrée payés sur des marchandises qui, sans avoir été utilisées, selon le cas, dans les territoires auxquels s'applique le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, le Traité instituant la Communauté économique européenne ou le Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, ont été, soit réexportées, soit détruites sous la surveillance de l'administration.

2. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent, lorsque l'équité le justifie, accorder la restitution des droits d'entrée dans des cas où les dispositions prises en vertu du premier alinéa ne le permettent pas.

3. Lorsqu'il est question dans le premier alinéa, de réexportation, il faut entendre par là, la réexportation dans le sens de l'article 13.

CHAPITRE V

Autres dispositions

Article 28

1. Sauf dispositions contraires, aucun droit d'entrée n'est perçu sur les marchandises à l'égard desquelles il est établi :

a. ou bien qu'elles ont été exportées en libre pratique :

- I. des territoires visés par l'article 79, alinéa 1, du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité ;
- II. des territoires visés par l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité ;
- III. des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité ;
- IV. de Grèce, à l'exception des marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ;

b. ou bien, qu'elles sont originaires :

- I. des Etats associés à l'égard desquels est applicable la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ;
- II. des pays et territoires d'outre-mer à l'égard desquels est applicable le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du Traité instituant la Communauté économique européenne, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité ;
- III. du Maroc ou de la Tunisie, à l'exception des marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

2. Les Ministres compétents arrêtent les conditions auxquelles les marchandises peuvent être considérées :

a. ou bien, comme ayant été exportées en libre pratique des territoires visés au chiffre 1, lettre a ;

b. ou bien, comme étant originaires des Etats, pays et territoires visés au chiffre 1, lettre b.

22

Article 29

Sans préjudice aux dispositions des articles précédents, les Ministres compétents peuvent arrêter les conditions relatives à la preuve de l'origine ou de la provenance des marchandises, lorsque le droit d'entrée applicable à ces marchandises dépend de leur origine ou de leur provenance.

Article 30

Les Ministres compétents peuvent arrêter des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions qu'ils déterminent, le montant des droits d'entrée doit être calculé d'après le droit de douane forfaitaire fixé par les organes compétents des Communautés européennes, pour les marchandises — sans caractère commercial — importées par petits envois ou dans les bagages des voyageurs.

Article 31

Les Ministres compétents :

a. arrêtent les dispositions en vertu desquelles, des droits d'entrée réduits ou nuls sont, aux conditions qu'ils déterminent, applicables dans le cadre de contingents tarifaires octroyés par les organes compétents des Communautés européennes ;

b. arrêtent, pour autant que de besoin, et sur proposition de la Commission douanière et fiscale, la répartition des contingents tarifaires entre les Parties contractantes.

Article 32

Les Ministres compétents peuvent arrêter les dispositions en vertu desquelles sont suspendus, en tout ou en partie, les droits d'entrée sur les marchandises pour lesquelles les droits d'entrée correspondants du Tarif douanier des Communautés européennes sont suspendus, en tout ou en partie, par les organes compétents de ces Communautés.

Article 33

Sauf stipulation contraire, les droits d'entrée sont perçus d'après la valeur.

Article 34

Pour l'application du tarif, les symboles et abréviations suivants signifient :

F = francs belges ;

f = florins ;

% = pour-cent ;

expt. = exemption.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 1^{er}

1. Pour l'application du tarif, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que:

a. les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

b. le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal;

c. l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

3. Pour l'application de l'alinéa précédent et des dispositions ci-après, il y a lieu de comprendre comme territoire douanier:

a. les territoires visés par l'article 79, alinéa 1^{er}, du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité;

b. les territoires visés par l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité;

c. les territoires désignés par le Conseil des Communautés Européennes, s'il s'agit de marchandises relevant du Traité instituant la Communauté économique Européenne.

Article 2

1. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment:

a. le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur ; par prestation effective, il y a lieu d'entendre non seulement l'acquit d'une obligation légale ou contractuelle, mais également toute autre contrepartie ;

b. le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c. aucune partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de disposition ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet, ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.

2. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Article 3

1. Lorsque les marchandises à évaluer :

a. sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégé,

b. ou sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce,

c. ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce. Cette disposition est également applicable lorsqu'il s'agit d'un droit d'auteur ou de tout autre droit dérivant de la propriété intellectuelle ou industrielle.

2. Des exceptions aux dispositions du § 1^{er} peuvent être déterminées par les Ministres compétents lorsque les droits énumérés audit paragraphe appartiennent à une personne établie dans un Etat membre des Communautés européennes.

3. Lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, les dispositions des §§ 4 à 6 sont applicables.

4. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise en totalité dans le prix normal des marchandises à évaluer lorsque lesdites marchandises doivent subir, après leur importation, une ou plusieurs des opérations suivantes :

a. opérations simples telles que l'apposition de la marque, le fractionnement, le triage ou l'emballage,

b. opérations qui ne contribuent en rien ou ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises auxquelles s'appliquera la marque, leurs caractéristiques ou propriétés essentielles.

5. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera exclue en totalité du prix normal des marchandises à évaluer, à condition que les dispositions du § 4, littera a ne soient pas applicables :

a. lorsque ces marchandises sont des produits courants qui peuvent être obtenus dans les conditions de pleine concurrence,

b. ou lorsque le droit d'utiliser la marque pour les produits finis dépend des opérations effectuées après l'importation et n'est pas subordonné à l'utilisation des marchandises à évaluer,

c. ou lorsque des critères sont établis par les Ministres compétents, pour les marchandises dont la valeur est relativement faible par rapport à celle des produits finis.

6. Lorsque les dispositions des §§ 4 et 5 ne sont pas applicables, une partie de la valeur du droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise dans le prix normal des marchandises à évaluer, la partie de cette valeur imputable aux ouvraisons ou transformations effectuées après l'importation étant exclue du prix normal des marchandises à évaluer.

7. Une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère au sens du présent article, si elle est la marque :

a. d'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue à leur sujet,

b. ou d'une personne quelconque associée en affaires avec toute personne désignée sous le littera a,

c. ou d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée sous les litteras a ou b.

Article 4

1. Le prix normal est déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

26

2. Des exceptions aux dispositions du § 1^{er} peuvent être déterminées par les Ministres compétents pour les marchandises faisant l'objet d'importation par livraisons échelonnées.

Article 5

Le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane est :

a. en ce qui concerne les marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe, la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises ;

b. en ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier, le moment déterminé par les Ministres compétents en fonction de cet autre régime.

Article 6

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, § 2, *littera b*, on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier :

a. pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par le service des douanes de ce port ;

b. pour les marchandises acheminées sans transbordement par voie maritime, puis par voie navigable, le premier port — situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal — où le déchargement des marchandises peut être effectué, pour autant qu'il soit justifié auprès du service des douanes que le fret dû jusqu'au port de débarquement des marchandises est plus élevé que celui dû jusqu'au premier port considéré ;

c. pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane ;

d. pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière du territoire douanier.

2. Pour les marchandises introduites dans le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre Etat membre de ces Communautés avec emprunt du territoire d'un pays tiers, le lieu d'introduction à prendre en considération est fixé par les Ministres compétents.

3. Pour les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté économique européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique et introduites dans le territoire douanier et acheminées directement d'un des départements français d'outre-mer vers une autre partie du territoire douanier, ou vice-versa, le lieu d'introduction à prendre en

considération est le lieu prévu aux §§ 1 et 2 et situé dans la partie du territoire douanier d'où proviennent ces marchandises, dès lors que celles-ci y ont fait l'objet d'un déchargement ou d'un transbordement certifié par le service des douanes.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux §§ 1 et 2 et situé dans la partie de destination du territoire douanier.

Article 7

Les frais visés à l'article 1^{er}, § 2, lettre *b* comprennent notamment :

- les frais de transport ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de chargement ;
- les frais de déchargement, dans la mesure où ceux-ci sont compris dans le fret, des marchandises livrées au lieu d'introduction ;
- les commissions ;
- les courtages ;
- les frais d'établissement, en dehors du territoire douanier, des documents relatifs à l'introduction des marchandises dans ce territoire, y compris les droits de chancellerie ;
- les droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé ;
- le coût des emballages, à l'exclusion du coût des emballages qui suivent leur régime propre ;
- les frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais).

Article 8

1. Lorsque des marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier, à moins que ne soit fournie au service des douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par la voie postale. Pour ces marchandises, des dispositions spéciales pourront être fixées par les Ministres compétents, en raison de la nature particulière des taxes frappant les services postaux internationaux.

2. Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco-destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans le territoire douanier ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du service des douanes que le prix franco-frontière serait moins élevé que le prix unique franco-destination.

3. Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont à incorporer dans la valeur en douane.

4. Lorsque des marchandises en provenance de pays tiers sont introduites dans le territoire douanier avec emprunt des territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application et qui relèvent de la réglementation du commerce intérieur allemand, les frais de livraison relatifs à ce transit ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane desdites marchandises.

Article 9

1. Le prix payé ou à payer pourra être admis comme valeur en douane pour autant :

a. que le contrat de vente soit exécuté dans les délais prévus à l'article 10,

b. que le prix corresponde, au moment où il est convenu, aux prix faits lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre, et

c. que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal.

2. Les ajustements visés au § 1^{er}, lettre c concernent notamment :

a. les frais visés à l'article 1^{er}, § 2,

b. les réductions de prix qui ne sont consenties qu'aux représentants exclusifs ou aux concessionnaires uniques ou encore à toute autre personne physique ou morale opérant dans des conditions comparables,

c. les rabais anormaux, ainsi que toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Article 10

1. Pour l'application des dispositions de l'article 9 le prix payé ou à payer pourra être admis lorsque la date du contrat est antérieure de six mois au plus, au moment visé à l'article 5, litteras a ou b.
2. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison excédant six mois et ne dépassant pas douze mois, la tolérance de six mois visée au § 1^{er} peut être portée à douze mois.
3. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison supérieurs à douze mois, la durée de la tolérance peut être augmentée en conséquence, sans toutefois pouvoir excéder vingt-quatre mois.
4. Les marchandises bénéficiant des tolérances visées aux §§ 2 et 3 sont désignées et la durée de la tolérance à admettre en vertu du § 3 est fixée par les Ministres compétents.
5. Lorsque des marchandises sont fabriquées sur commande spéciale, le prix payé ou à payer pourra être admis, pour l'application des dispositions de l'article 9, dès lors que la livraison a été effectuée dans les délais convenus.
6. Lorsque, en cas de forme majeure ou par suite de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le délai de livraison dépasse la durée de la tolérance admise en vertu des dispositions des §§ 1 à 5, celle-ci peut être augmentée en conséquence.
7. L'application des tolérances visées aux §§ 1 à 5 peut être suspendue par les Ministres compétents en période de fluctuations anormales des prix.

Article 11

1. Le prix à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est un prix au comptant dont le paiement doit intervenir au moment visé à l'article 5, littera a.
2. Toutefois, sont réputés prix au comptant :
 - a. le prix dont le paiement, compte tenu des conditions stipulées sur la facture ou dans le contrat, doit intervenir entre la date d'expédition des marchandises et le moment visé à l'article 5, littera a ;

b. le prix dont le paiement doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 5, littéra a, si aucun escompte pour paiement au comptant n'a été prévu ou si la justification de l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant n'a pas été apportée au service des douanes.

3. Le montant de l'escompte accordé pour paiement au comptant n'est pas à incorporer dans la valeur en douane si le taux de cet escompte n'est pas supérieur à celui habituellement pratiqué dans la branche de commerce en cause. Lorsque le taux accordé est plus élevé, seul le montant correspondant au taux usuel n'est pas à incorporer dans la valeur en douane.

4. Sous réserve des dispositions du § 2, littéra a, le montant de l'escompte accordé pour paiement anticipé est à incorporer dans la valeur en douane.

5. Sous réserve des dispositions du § 2, littéra a et lorsqu'aucun escompte pour paiement anticipé n'a été prévu, le prix payé par anticipation doit être ajusté pour établir le prix au comptant, le paiement anticipé étant considéré comme ayant fait bénéficier l'acheteur d'une diminution de prix au moins égale aux intérêts qu'il aurait dû supporter pour l'emprunt de la somme versée par anticipation. Toutefois, un tel ajustement n'est pas à effectuer lorsqu'il est justifié auprès du service des douanes que le prix payé correspond au prix au comptant.

6. Lorsque des marchandises sont mises à la consommation ensuite d'un régime douanier autre que celui de la mise à la consommation directe, les dispositions des §§ 1 à 5 peuvent être adaptées en conséquence par les Ministres compétents.

Article 11 bis

Les dispositions particulières suivantes sont applicables, en ce qui concerne la prise en considération du prix payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises sortant d'entrepôts, ou, en ce qui concerne les Pays-Bas, des marchandises sortant d'installations de dépôt temporaire ou provisoire :

a. sous réserve des dispositions de l'article 9, le prix payé ou à payer peut être soit le prix de vente retenu lors de l'entrée dans ces entrepôts ou installations, soit le prix de revente, à condition qu'il s'agisse dans les deux cas d'un prix fixé à destination des Communautés visées à l'article 1^{er}, § 3 ;

b. le moment à prendre en considération pour la détermination de la valeur est la date à laquelle la douane accepte la déclaration à la sortie de ces entrepôts ou installations ; la durée des tolérances prévues à l'article 10 est augmentée de la durée de l'entreposage lorsque celle-ci n'excède pas deux ans ;

c. les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans ces entrepôts ou installations ne donnent lieu à aucun ajustement du prix payé ou à payer retenu comme base pour l'évaluation.

Article 12

1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de la Belgique ou des Pays-Bas, selon les circonstances où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds Monétaire International et reconnue par celui-ci, à moins que les variations de la valeur de cette monnaie ne dépassent les limites fixées par les règles de cette institution.

2. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds Monétaire International ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change de la Belgique ou des Pays-Bas, selon les circonstances où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente respectivement constaté sur le marché de change de Bruxelles ou d'Amsterdam.

3. Pour les monnaies qui ne sont pas visées par les dispositions des §§ 1 ou 2 et pour la monnaie d'un pays qui a recours à des techniques de change anormales telles que taux fluctuants ou taux de change multiples, le taux de change à appliquer est constaté selon les dispositions déterminées par les Ministres compétents.

Article 13

1. Des valeurs moyennes forfaitaires peuvent être établies pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises.

2. La désignation de ces marchandises et la fixation des règles et critères relatifs à l'établissement des valeurs moyennes forfaitaires ainsi qu'à leur application sont effectuées par les Ministres compétents.

Article 14

Les éléments et les documents à fournir au service des douanes pour l'application des présentes dispositions sont fixés en tant que de besoin par les Ministres compétents.

Article 15

Les Ministres compétents peuvent arrêter les dispositions qui sont nécessaires pour l'application des articles 1 à 3 et 6 à 11.

TABLEAU I

Subdivisions complémentaires à la Nomenclature du tarif douanier des
Communautés Européennes

Sont ajoutés à la Nomenclature du tarif douanier des Communautés Européennes les subdivisions complémentaires mentionnées au tableau ci-dessus.

Positions tarifaires	Subdivisions supplémentaires
01.06	B. I. domestiques II. non dénommés
02.01	A. IV. a. de l'espèce ovine domestique b. non dénommées B. II. b.2. ... aa. langues congelées bb. non dénommés
03.03	A. I. a. destinées à être parquées (a) b. autres A. III. a. Crabes b. Ecrevisses (a) <i>Ne sont admis dans cette catégorie que les envois d'un poids brut de 500 kg au moins, dirigés sur un parc à crustacés agréé par le Ministre des Finances, aux conditions qu'il détermine.</i>
04.05	A. II. a. du 16 février au 31 août b. du 1 ^{er} septembre au 15 février
06.04	B. I. a. devant subir une préparation ultérieure (a) b. autres B. II. a. devant subir une préparation ultérieure (a) b. autres (a) <i>L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.</i>
07.01	G. II. a. Carottes b. Navets H. I. Oignons et aulx II. Echalotes T. I. Comboux, aubergines, courges, courgettes et similaires II. non dénommés

Positions tarifaires	Subdivisions supplémentaires
07.03	F. I. Choux, autres que les choux-fleurs II. Choux-fleurs, endives, haricots
07.04	III. non dénommés A. I. entiers, en morceaux ou en tranches II. autres
07.05	A. I. destinés à l'ensemencement (a) II. autres B. I. destinés à l'ensemencement (a) II. autres C. I. Fèves : a. destinées à l'ensemencement (a) b. autres II. non dénommés : a. destinés à l'ensemencement (a) b. autres
	(a) <i>L'admission de cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.</i>
08.01	A. I. logées en emballages d'un poids de 10 kg au moins (a) II. autres : a. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg b. non dénommées
	(a) <i>Poids cumulé du contenu et du contenant immédiat.</i>
08.02	E. I. Cédrats II. non dénommés
08.03	B. I. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 15 kg ou moins II. autres
08.05	F. I. Noisettes II. non dénommés
08.08	D. I. Framboises II. Groseilles à grappes noires (cassis) et rouges F. I. Mûres II. non dénommées
08.09	A. Melons et similaires B. autres

Positions tarifaires	Subdivisions supplémentaires
08.10	A. I. Fraises et framboises II. Groseilles à grappes noires (cassis) et rouges B. I. Pêches, abricots et cerises II. non dénommés
08.11	D. I. Cédrats II. non dénommés
09.02	B. I. Déchets de thé destinés à la fabrication de caféine et de théobromine (a) II. non dénommé (a) <i>L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux con- ditions à déterminer par le Ministre des Finances.</i>
09.04	B. II. a. Poivre (du genre Piper) b. autres, y compris les mélanges
09.09	A. III. b.2. aa. de fenouil bb. de cumin, de carvi et de genièvre B. III. a. d'anis et de fenouil b. non dénommées
11.01	A. I. de froment (blé) II. de méteil
12.07	K. I. Origan, menthe, sauge, fleurs de camomille II. non dénommés
13.03	B. I. a. Matières pectiques et pectinates b. Pectates B. II. a. Matières pectiques et pectinates b. Pectates
15.07	C. II. a. brute b. non dénommée D. II. b.1. aa. brutes bb. autres
16.04	B. I. Saumons en récipients hermétiquement fermés II. autres
16.05	A. I. cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, mais non autrement préparés ou conservés II. autres

Positions tarifaires	Subdivisions supplémentaires
17.03	B. I. crevettes et langoustines, cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, mais non autrement préparées ou conservées II. non dénommés A. décolorées B. autres : I. destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux (a) II. mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés de café (a) III. destinées à la fabrication de l'acide citrique (a) IV. non dénommées (a) <i>L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.</i>
20.01	B. I. fruits : a. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg au moins : 1. contenant des sucres d'addition 2. autres b. autres : 1. contenant des sucres d'addition 2. non dénommés II. légumes et plantes potagères : a. cornichons b. tomates, olives, pois, haricots, artichauts, concombres, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne : 1. contenant des sucres d'addition 2. autres c. autres : 1. contenant des sucres d'addition 2. non dénommés
20.02	F. I. câpres II. olives H. I. haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne : a. mélanges b. autres

Positions tarifaires	Subdivisions supplémentaires
20.02 (suite)	H. II. autres : a. en emballages immédiats d'un contenu de 1,2 kg ou moins : 1. mélanges et carottes 2. autres b. non dénommés : 1. mélanges et carottes 2. autres
20.06	A. I. a. mélanges de fruits b. autres A. II. a. mélanges de fruits b. autres B. II. a.7. aa. oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings bb. non dénommés B. II. b.7. aa. oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings bb. non dénommés B. II. c.1. aa. .. 11. moitiés d'abricots 22. autres B. II. c.1. bb. .. 11. moitiés de pêches 22. autres B. II. c.1. cc. .. 11. oranges, mandarines, citrons, cerises, fraises, framboises, pommes, poires et coings 22. ananas 33. non dénommés B. II. c.2. aa. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins : 11. abricots, pêches, poires et ananas, même mélangés entre eux ou avec 15 % ou moins, en poids d'autres fruits : AA. ananas, non mélangés BB. moitiés d'abricots et de pêches CC. autres B. II. c.2. aa. 22. autres : AA. oranges, mandarines, citrons, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes et coings, y compris les mélanges de fruits BB. non dénommés

Positions tarifaires	Subdivisions supplémentaires
20.06 (suite)	bb. autres : 11. abricots, pêches et ananas, en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus: AA. ananas non mélangés BB. moitiés d'abricots et de pêches CC. non dénommés 22. non dénommés : AA. oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes, poires et coings, y compris les mélanges de fruits : 111. moitiés d'abricots et de pêches 222. autres BB. autres
20.07	A. I. a. 1. jus de raisins 2. moûts de raisins A. I. b.1. aa. jus de raisins bb. moûts de raisins A. I. b.2. aa. jus de raisins bb. moûts de raisins A. II. a. 1. jus d'ananas 2. autres A. II. b.1. aa. jus d'ananas bb. autres A. II. b.2. aa. jus d'ananas bb. non dénommés B. I. a.1. aa. jus de raisins bb. moûts de raisins 11. non concentrés 22. autres B. I. b.1. aa. 11. jus de raisins 22. moûts de raisins : AA. non concentrés BB. autres B. I. b.1. bb. 11. jus de raisins 22. moûts de raisins : AA. non concentrés BB. autres

Positions tarifaires	Subdivisions supplémentaires
22.07	B. II. a. titrant plus de 15° non édulcorés b. autres
22.08	B. I. en récipients ne contenant pas plus de deux litres II. en récipients contenant plus de deux litres
73.13	A. II. b. 1. laminés à chaud 2. laminés à froid
	B. II. b. 1. ondulées avec dessins obtenus par laminage 2. autres
	B. II. c.1. aa. ondulées ou avec dessins obtenus par lami- nage bb. autres
	B. II. c.2. aa. ondulées ou avec dessins obtenus par lami- nage bb. autres
	B. II. d. 1. ondulées ou avec dessins obtenus par laminage 2. autres

TABEL II

Invoerrechten op de onder het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal vallende goederen

1. De tariefnomenclatuur geldend voor de onder het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal vallende goederen is die, welke is opgenomen in de verordening (E.E.G.) nr. 2451/69 van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 8 december 1969 betreffende het gemeenschappelijk douanetarief, met dien verstande dat bij post 73.13 de nadere onderverdelingen worden opgenomen welke bij die post zijn vermeld in Tabel I bij het onderhavige Protocol.

2. Bij invoer van goederen bedoeld bij de in onderstaande tabel opgenomen tariefposten, ten aanzien waarvan niet wordt aangetoond dat zij herkomstig zijn uit het vrije verkeer van de in artikel 28, lid 1, letter a, cijfer I, van Titel I van de Inleidende Bepalingen bedoelde grondgebieden, worden de bij die tariefposten vermelde invoerrechten geheven.

(De tabel van tariefposten met vermelding van het geheven invoerrecht wordt hier niet afgedrukt, doch is op aanvraag kosteloos verkrijgbaar bij het Secretariaat-Generaal van Benelux).

TABLEAU II

Droits d'entrée applicables aux marchandises relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

1. La Nomenclature du Tarif applicable aux marchandises relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est celle reprise au règlement (C.E.E.), du 8 décembre 1969, n° 2451/69 du Conseil des Communautés Européennes, relatif au tarif douanier commun, à condition que les subdivisions complémentaires, mentionnées au Tableau I du présent protocole, soient reprises à la position 73.13.

2. A l'importation de marchandises visées dans l'une des positions tarifaires reprises au tableau ci-dessous et à l'égard desquelles il n'est pas établi qu'elles ont été exportées en libre pratique des territoires visés par l'article 28, alinéa 1, lettre a, chiffre I du Titre I des Dispositions préliminaires, les droits d'entrée à percevoir sont ceux mentionnés en regard de ces positions.

(Le tableau des positions tarifaires, avec en regard les droits d'entrée à percevoir, n'est pas repris ci-dessous, mais peut être obtenu gratuitement sur demande adressée au Secrétariat général de Benelux).

TABEL III

**Invoerrechten op bepaalde goederen
herkomstig uit het vrije verkeer
van Griekenland**

1. Bij invoer van goederen bedoeld bij de in onderstaande tabel opgenomen tariefposten, ten aanzien waarvan wordt aangetoond dat zij herkomstig zijn uit het vrije verkeer van Griekenland, worden de bij die tariefposten vermelde invoerrechten geheven.

2. Indien in het douanetarief van de Europese Gemeenschappen wijzigingen worden aangebracht waardoor de hoogte van een daarin vermeld recht lager wordt dan een bij de desbetreffende tariefpost (of aanvullende onderverdeling daarvan) in deze tabel opgenomen recht, treedt eerstbedoeld recht in de plaats van laatstbedoeld recht.

(De tabel van tariefposten met vermelding van het geheven invoerrecht wordt hier niet afgedrukt, doch is op aanvraag kosteloos verkrijgbaar bij het Secrétariaat-Generaal van Benelux).

TABLEAU III

**Droits d'entrée applicables à
certaines marchandises exportées
de Grèce en libre pratique**

1. A l'importation des marchandises visées dans l'une des positions tarifaires reprises au tableau ci-dessous et à l'égard desquelles il est établi qu'elles ont été exportées de Grèce en libre pratique, les droits d'entrée à percevoir sont ceux mentionnés en regard de ces positions:

2. Si par modification du Tarif douanier commun, un droit d'entrée inférieur à celui figurant dans la position (ou la sous-position) correspondante du présent tableau est fixé, ce droit inférieur se substitue à celui de ce tableau.

(Le tableau des positions tarifaires, avec en regard les droits d'entrée à percevoir, n'est pas repris ci-dessous, mais peut être obtenu gratuitement sur demande adressée au Secrétariat général de Benelux).

TABEL IV
Invoerrechten op goederen,
herkomstig, uit het vrije verkeer
van Algerië

1. Bij invoer van goederen bedoeld bij de in onderstaande tabel opgenomen tariefposten, ten aanzien waarvan wordt aangetoond dat zij herkomstig zijn uit het vrije verkeer van Algerië, worden de bij die tariefposten vermelde invoerrechten geheven. Indien tariefposten niet in de tabel zijn opgenomen zijn de daarbij bedoelde goederen niet onderworpen aan invoerrechten. Artikel 28, lid 2 van Titel I van de Inleidende bepalingen is van overeenkomstige toepassing.

2. Indien in het douanetarief van de Europese Gemeenschappen twee of meer tariefpostonderdelen worden samengetrokken tot één nieuwe onderverdeling treedt in de tabel deze nieuwe onderverdeling in de plaats van de samengetrokken onderverdelingen. Alsdan geldt het laagste van de bij de samengetrokken onderverdelingen in de tabel vermelde recht.

3. Indien in het douanetarief van de Europese Gemeenschappen een daarin opgenomen tariefpostonderverdeling wordt gesplitst in twee of meer nadere onderverdelingen, treden in de tabel deze nadere onderverdelingen in de plaats van de gesplitste onderverdeling. De hoogte van de in de tabel opgenomen rechten blijft daarbij ongewijzigd, met dien verstande dat, indien zij hoger zijn dan de desbetreffende in het douanetarief van de Europese Gemeenschappen vermelde rechten, laatstbedoelde rechten in de plaats treden van eerstbedoelde rechten.

TABLEAU IV
Droits d'entrée applicables aux
marchandises à l'égard desquelles il
est établi qu'elles ont été exportées
d'Algérie en libre pratique

1. A l'importation des marchandises visées dans l'une des positions tarifaires reprises au tableau ci-dessous, et à l'égard desquelles il est établi qu'elles ont été exportées d'Algérie en libre pratique, les droits d'entrée à percevoir sont ceux mentionnés en regard de ces positions tarifaires. Les marchandises qui relèvent de positions tarifaires ne figurant pas audit tableau, ne sont pas soumises aux droits d'entrée. Le prescrit de l'article 28, alinéa 2 du Titre I des Dispositions préliminaires est applicable « mutatis mutandis ».

2. Si dans le tarif douanier des Communautés Européennes deux ou plusieurs subdivisions sont regroupées en une nouvelle subdivision, cette dernière doit être considérée comme reprise dans le tableau avec le taux le plus bas qui était prévu dans les anciennes subdivisions du tableau.

3. Si une subdivision du tarif douanier des Communautés Européennes est scindée en deux ou plusieurs nouvelles subdivisions, ces dernières sont considérées comme reprises dans le tableau. Le taux du droit repris au tableau reste alors inchangé étant entendu que si ce taux est plus élevé que ceux mentionnés dans le tarif douanier des Communautés Européennes, ces derniers se substituent au taux du tableau.

41bis

4. Indien in het douanetarief van de Europese Gemeenschappen wijzigingen worden aangebracht waardoor de hoogte van een daarin vermeld recht lager wordt dan een bij de desbetreffende tariefpost (of aanvullende onderverdelingen daarvan) in deze tabel opgenomen recht, treedt eerstbedoeld recht in de plaats van laatstbedoeld recht.

(De tabel van tariefposten met vermelding van het geheven invoerrecht wordt hier niet afgedrukt, doch is op aanvraag kosteloos verkrijgbaar bij het Secretariaat-Generaal van Benelux).

4. Si par modification du Tarif douanier commun, un droit d'entrée inférieur à celui figurant dans la position (ou la sous-position) correspondante du présent tableau est fixé, ce droit inférieur se substitue à celui de ce tableau.

(Le tableau des positions tarifaires, avec en regard les droits d'entrée à percevoir, n'est pas repris ci-dessous, mais peut être obtenu gratuitement sur demande adressée au Secrétariat général de Benelux).

TABEL V
Bijzondere regelingen

1. Waar in het douanetarief van de Europese Gemeenschappen wordt gesproken over « de bevoegde autoriteiten » wordt daaronder verstaan « de Ministers van Financiën ».

2. Met inachtneming van het bepaalde in artikel 28 van Titel I van de Inleidende Bepalingen worden bij invoer van goederen bedoeld bij post 24.02, onderverdelingen A tot en met D van het Douanetarief van de Europese Gemeenschappen, de onderstaande invoerrechten geheven :

A. Sigaretten	45 %
B. Sigaren en cigarillo's	30 %
C. Rooktabak	35 %
D. Pruimtabak en snuif	35 %

3. Onder post 99.06 van het douanetarief van de Europese Gemeenschappen wordt opgenomen :

Aantekeningen

1. De ouderdom van de onder post 99.06 in te delen goederen dient ten genoegen van de douaneambtenaren te worden aangetoond.

2. De Minister van Financiën kan bepalen dat de onder post 99.06 in te delen goederen slechts op daarvoor aan te wijzen kantoren ten invoer mogen worden aangegeven.

TABLEAU V
Régimes spéciaux

1. Les « autorités compétentes » auxquelles il est fait référence dans le tarif douanier des Communautés européennes sont « Les Ministres des Finances ».

2. Sans préjudice de l'application de l'article 28 du Titre I des Dispositions préliminaires du tarif, les marchandises relevant des positions 24.02 A à D du Tarif des communautés européennes sont passibles à l'importation des droits d'entrée ci-après :

A. Cigarettes	45 %
B. Cigares et cigarillos	30 %
C. Tabac à fumer	35 %
D. Tabac à mâcher et tabac à priser	35 %

3. Les notes suivantes sont ajoutées à la position 99.06 du Tarif douanier des Communautés européennes :

Notes

1. L'âge des marchandises classées sous la position 99.06 doit être justifié à la satisfaction de la douane.

2. Le Ministre des Finances peut limiter l'importation des marchandises classées sous la position 99.06 aux bureaux qu'il désigne.

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE VAN
TOELICHTING
BIJ HET PROTOCOL TOT VASTSTELLING
VAN EEN BENELUX-TARIEF VAN INVOERRECHTEN

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
TARIF BENELUX DES DROITS D'ENTREE

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

1. L'article 11 du Traité instituant l'Union économique Benelux prévoit entre autres qu'en ce qui concerne les marchandises en provenance de pays tiers, les droits d'entrée sont perçus selon des tarifs communs comportant les mêmes taux, les règles de perception étant coordonnées. Par ailleurs, l'article 78 de ce Traité précise que les droits d'entrée sont déterminés de commun accord ou par les conventions multilatérales auxquelles les pays de Benelux sont parties et que les modalités de perception sont déterminées en même temps.

2. L'article 5 du Protocole d'exécution annexé à ce Traité dispose que le tarif commun des droits d'entrée est le tarif — y compris les Dispositions préliminaires — applicables dans les pays de Benelux au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Union.

A ce moment, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1960, se trouvait en vigueur le tarif fixé par le Protocole du 25 juillet 1958 pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée et par les Protocoles additionnels du 22 décembre 1958, 19 février 1960 et 15 juin 1960.

3. Pour toutes les modifications qui, par la suite, ont été apportées au tarif commun des droits d'entrée et qui résultaient principalement des obligations internationales assumées par les pays de Benelux dans le cadre du G.A.T.T. et des Communautés européennes, des Protocoles Benelux ont, chaque fois, été établis.

4. Toutefois le 1^{er} juillet 1968 est entré en vigueur le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil des Communautés européennes, du 28 juin 1968, concernant le tarif douanier commun (Journal officiel 1968, n° L172). En outre, pour l'application du tarif il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 802/68, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (Journal officiel 1968, n° L148) et du règlement (CEE) n° 97/69 du 16 janvier 1969 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (Journal officiel 1969, n° L14). Dans ce dernier règlement le Conseil des Communautés européennes a habilité la Commission à prendre — par la voie d'une procédure de comité — des dispositions relatives à l'application du tarif.

5. Le 1^{er} juillet 1968 est également entré en vigueur le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil des Communautés européennes, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (Journal officiel 1968, n° L148). Dans ce dernier règlement, le Conseil a également délégué la Commission pour prendre — par la voie d'une procédure

de comité — les dispositions d'application de certains articles. C'est selon cette procédure qu'a été pris le règlement (CEE) n° 1769/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif aux frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane (Journal officiel 1968, n° L 285) ainsi que le règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises (Journal officiel 1969, n° L 52).

6. En ce qui concerne les franchises, dont les principes de base sont fixés dans les Dispositions préliminaires du Tarif des droits d'entrée, il s'en trouve deux qui jusqu'à présent ont été réglées dans le cadre de la C.E.E. : la franchise pour les marchandises destinées à la construction, la réparation, l'entretien et l'équipement des aéronefs et des navires de mer est reprise dans le règlement concernant le tarif douanier commun, tandis que la franchise pour les marchandises en trafic de perfectionnement actif est visée par la directive (CEE) n° 69/73 du Conseil des Communautés européennes, du 4 mars 1969 (Journal officiel 1969, n° L 58).

7. Les règlements et la directive visés sub. 4, 5 et 6 pris par application du Traité C.E.E. valent également pour les produits Euratom, sauf exceptions prévues expressément dans le Traité Euratom (voir art. 232 du Traité C.E.E. et les déclarations interprétatives qui le concernent).

8. Par contre, les règlements et la directive susvisés ne sont pas applicables notamment :

- aux marchandises relevant du Traité C.E.C.A. (toutefois les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont fait une déclaration tendant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rendre applicables à ces produits les dispositions en matière d'origine, de valeur en douane et de trafic de perfectionnement actif) ;
- aux marchandises auxquelles s'appliquent certaines dispositions de l'accord d'association C.E.E.-Grèce ;
- aux marchandises pour lesquelles, conformément à l'article 26 du Traité C.E.E., l'application de droits dérogeant à ceux du tarif douanier commun a été autorisée ;
- aux marchandises en provenance d'Algérie.

9. Quoiqu'il en soit, depuis le 1^{er} juillet 1968, le Tarif Benelux des droits d'entrée ainsi que les Dispositions préliminaires qui l'accompagnent, sont basés en majeure partie sur les règlements et la directive susvisés du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes. Pour le surplus, ils reposent en grande partie sur le Traité C.E.C.A., sur certains accords d'association et sur des dispositions particulières du Traité C.E.E.

10. Les règlements pris par application du Traité C.E.E. sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. De même, les décisions prises dans le cadre de la C.E.E. par le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les Etats membres qu'elles désignent. Par contre, les directives C.E.E. lient les Etats membres quant aux résultats à atteindre, tout en leur laissant la compétence quant à la forme et aux moyens (voir art. 189 du Traité C.E.E.).

11. Les décisions prises par application du Traité C.E.C.A. sont obligatoires dans tous leurs éléments, tandis que les recommandations possèdent le même caractère que les directives C.E.E. (voir art. 14 du Traité C.E.C.A.).

12. L'expression « par les conventions multilatérales » figurant à l'article 78 du Traité d'Union Benelux doit logiquement être interprétée comme comprenant également les dispositions obligatoires dans tous leurs éléments prises par les institutions créées par ces conventions, telles que les règlements et les décisions basés sur le Traité C.E.E. ainsi que les décisions basées sur le Traité C.E.C.A. Lorsque des règles tarifaires résultent de pareilles dispositions, il n'est donc plus nécessaire de les déterminer, une fois encore, de commun accord par le moyen d'un protocole Benelux.

13. Il ne s'indique pas non plus d'établir un protocole Benelux, lorsque les règles sont fixées par une convention multilatérale à laquelle ne font pas partie les pays de Benelux en tant que tels mais bien la Communauté économique européenne agissant dans le cadre de l'article 238 du Traité C.E.E.

14. Mais, un protocole Benelux ou un acte analogue sera encore nécessaire pour les réglementations tarifaires faisant l'objet d'une directive basée sur le Traité C.E.E. d'une recommandation basée sur le Traité C.E.C.A. ou d'une décision de délégation basée sur pareille recommandation. Dans ces cas les pays de Benelux doivent, en effet, arrêter de commun accord la forme et les moyens d'exécution de ces dispositions.

15. Les choses étant telles, il a paru opportun de remplacer le protocole Benelux du 25 juillet 1958 portant institution d'un nouveau tarif des droits d'entrée et ses Protocoles additionnels par un nouveau Protocole reprenant uniquement les règles qui ne sont pas fixées par des conventions multilatérales auxquelles les pays de Benelux ou la Communauté économique européenne sont parties ou par des actes obligatoires dans tous leurs éléments, pris par des organisations internationales créées par semblables conventions (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, art. 4 et annexe au Protocole ci-joint).

16. Si, par la suite, ce Protocole doit être modifié par des dispositions à arrêter de commun accord, il suffira d'une décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, prise par application de l'article 19 a) du Traité d'Union (art. 1^{er}, alinéa 2, du Protocole ci-joint).

17. A mesure que les droits d'entrée et les règles de perception du nouveau Protocole seront modifiés ou remplacés par des dispositions résultant des conventions ou des actes visés au chiffre 15, les dispositions correspondantes de ce Protocole cesseront d'être applicables (art. 2 du Protocole).

18. Ainsi que c'est le cas pour le Protocole du 25 juillet 1958 et ses Protocoles additionnels, abrogés par l'article 4 du nouveau Protocole, il convient de désigner ce dernier comme règle juridique commune tombant sous le champ d'application du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Des contestations pourraient cependant surgir au sujet de la question de savoir si un produit déterminé est régi par le nouveau Protocole ou bien par le tarif douanier commun ou par un autre acte des Communautés européennes, auquel cas la Cour de Justice de ces Communautés serait compétente. Il est logique de laisser à cette dernière Cour le soin de répondre à pareille question et, le cas échéant, de se prononcer sur le principe d'interprétation soulevé.

Afin de faire ressortir clairement que la Cour Benelux ne doit intervenir en la matière que si la Cour de Justice des Communautés européennes n'est pas compétente, l'article 3 précise que les dispositions du tarif Benelux des droits d'entrée ne sont des règles juridiques communes au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité Cour Benelux que dans la mesure où il ne s'agit pas de règles dont l'interprétation appartient à la Cour de Justice des Communautés européennes. Une telle restriction est évidemment superflue en ce qui concerne les dispositions du Protocole même qui, en raison de leur caractère introductif, peuvent entrer en concours avec des règles communautaires.